c cpl

Lelong, n° 18131

c 25/48

DISCOVRS

Sur les cauſes de L'EXECVTION faite és perſonnes de ceux qui auoient coniuré contre le Roy & ſon Eſtat.

A PARIS,
A l'Oliuier de P. l'Huillier, rue S. Iacques.
M. D. LXXII.
Auec Priuilege.

Case
F
39
.326
1572di

THE NEWBERRY
LIBRARY

51-1802

DISCOVRS

Sur les cauſes de l'exe-CVTION FAICTE

és perſonnes de ceux qui auoient coniuré contre le Roy & ſon Eſtat.

IL y a tantoſt treze ans que le Royaume de Frãce, qui auparauãt auoit purgé ſon grand corps de toutes guerres eſtrangeres & exterieures, & n'en auoit aucune interieure, eſt agité, ou de troubles continuels, ou tourmenté de guerres ciuiles, qui ont procedé de la diuerſité de deux Religiõs, & de pluſieurs autres cauſes ioinctes à icelle, toutes tendantes à rebellion, & à la ſubuerſion de ceſt Eſtat, & accomplies de toutes les

parties de crimes de leze Majesté diuine & humaine. Et bien que ceste diuersité de deux Religions fust vne cause assez suffisante pour esmouuoir de grands troubles, guerres, & malheurs, pour ce qu'il s'est tousiours veu qu'il est impossible que deux Religions puissent demeurer ensemble en vn Estat, sans y produire vn grand trouble: si est-ce que ceux qui ont esmeu ceste mauuaise humeur en ce grād corps, pour le ruiner & destruire, en ont aussi esmeu d'autres qui d'elles mesmes sans la precedente, sont assez suffisantes pour le gaster, affin que aucune sorte de mal & de ruine ne deffaillist au miserable Estat de la Frāce. Car auec ceste premiere cause, ils ont ioincte celle du bien publicq, qu'ils ont peinte & fardée de plusieurs traits biē colorez, par lesquels pensans attirer le peuple de

leur coſté, & ſurprendre les entendemens & les volõtez d'vn chacun, ils n'õt ſurpris que ceux qui eſtoiẽt, ou les plus ſimples, ou les plus capables de telles impreſſions, ayans en cela vſé des artifices, deſquels ſe ſont ordinairement ſeruis ceux qui ont voulu attenter contre l'Eſtat & la vie de leurs Princes, ou contre la liberté, & la tranquillité de leur Patrie, qui ont touſiours couuert leurs pernicieuſes intentions du mãteau de la Religion, & du zele du bien publicq, faiſans de deux bonnes & ſainctes choſes, deux mauuais & dãgereux pretextes. Ainſi ceux qui depuis treize ans ont ſouuent prins les armes contre le Roy, & ſouuent attenté contre ſa perſonne & ſon Eſtat, ont mis en auant ces deux poincts, & voulu par viues raiſons, & par exemples captieux nous faire croire que leur intẽtion eſtoit ſain-

te & iuſte, & qu'elle ne tendoit que à l'augmentation de la gloire de Dieu, à la grãdeur & proſperité du Roy, & au biẽ & repos de ſon peuple & de ſon Royaume. Toutefois leurs mauuaiſes actions, couuertes du voile de pieté, ont touſiours démenty leur langage, quand le voile en a eſté leué, & n'ont ſi bien ſceu deſguiſer & pallier leurs artificieuſes parolles, qu'on n'ait touché au doigt & à l'œil leurs damnables volontez, tendãtes à la ſubuerſion de la Frãce. Et ceux qui ſe ſont amuſez ſeulemẽt à leurs parolles ſans regarder à l'arriere-boutique de leurs deſſeings, & à la verité des choſes, ſe ſont laiſſez facillemẽt perſuader que ces abuſeurs de peuple auoiẽt quelque raiſon, & ont ou appertement ſuiuy leur party, & iceluy ſecouru de leurs perſonnes, & de leurs biens, ou tacitement approu-

ué leur religiõ. Car il leur ſembloit que ces perturbateurs du repos public deſiroient d'vne bonne & ſincere affection, ce qu'en apparence ſeulement ils monſtroient deſirer, d'autant qu'ils ne parloient que du zele qu'ils auoient au ſeruice de Dieu, à la proſperité & grãdeur du Roy, & au bien de ſon Royaume.

MAIS ny leurs deportemens, ny aucune raiſõ ne ſçauroit faire croire qu'ils ayent deſiré ny l'auancement de la gloire de Dieu, ny le repos public, veu qu'il eſt tout euidẽt que par vne infinité d'inſolences, par armes, par la force, par l'effuſion du ſang, & par toutes voyes de rebellion ils ont voulu, non ſeulemẽt plãter leur Religion, mais auſſi que ils ont par guerres ciuiles troublé & inquieté le repos de ce Royaume, lors qu'il ne faiſoit que reſpirer des eſtrangeres, & qu'il commẽçoit de

iouir d'vne bõne paix, & d'vne parfaicte intelligence auec ſes voiſins. Si qu'il ſemblera touſiours à toutes perſonnes qui craignent Dieu, que ſa parole ne fut iamais plantée par la force des armes, ny par la multitude des vices, ains par la ſeule force que Dieu luy a donnée, & que vouloir planter l'Euangile par les armes eſt choſe toute contraire à ſes commandemens, qui nous preſchent & monſtrent l'humilité & la paix: & que prendre les armes en vn temps pacifique n'eſt aucunement cõſeruer le repos public, lequel ne ſe cõſerue que par le filẽce des armes & des diſcordes, & par l'authorité de la paix, qui apporte la ſeureté aux hommes, & faict obſeruer les loix, & reuerer & florir la iuſtice: là où les armes meſmement en guerre ciuile apportent la violence, l'inquietude, la licẽce effrenée de faire mal,

& oſte

& oſte aux loix, & à la iuſtice leur grandeur & authorité.

Et qui voudra ſouſtenir que les troubles & les guerres ciuiles maintiennent la tranquillité publique, pourroit dire que pour conſeruer vn corps ſain en ſa bonne diſpoſition, il luy faudroit prendre du poiſon, & que pour conſeruer la neige il la faudroit mettre deuant le feu: & ſouſtenir viuement que la deſtruction d'vne choſe, fuſt ſa conſeruation.

Or ſoubs ces deux pretextes de Religion & du bien public, ordinaires couuertes des meſchantes intentions des rebelles & coniurateurs, ils ſe ſont touſiours eſleuez en armes, contre la perſonne de leur Roy & naturel ſeigneur, & à la deſtruction de ſon Eſtat. Chaſcun ſçait que le Roy Henry venant à mourir, le Roy François deuxieſme ſon fils & ſucceſſeur à la couronne, fit ceſſer les feux,

desquels les Roys François premier, & Henry ses ayeul & pere, faisoient flãber les corps des heretiques. Mais eux en recompẽse de ceste douceur, clemence & misericorde, s'esleuerent en armes & vindrent secrettement iusques aupres d'Amboise, où estoit le Roy au mois de Mars, l'an mil cinq cens soixante, en deliberation de le surprendre à la chasse, & de tuer ceux qui lors manioient les affaires. Et quand ils virent que leur meschante intention estoit descouuerte, ils furent si obstinez en leur coniuration, & si fols & temeraires en l'execution d'icelle, qu'ils vindrẽt iusques à la grande allée, qui est deuant la porte de derriere du Chasteau de ladite ville, & se firent voir de si pres, que de leurs arquebuzades ils marquerent la muraille d'iceluy. Le Roy François second estãt mort, & venant le Roy qui est à present à la

couronne, estant encores en enfance, ils proietterent en leur esprit de manier & gouuerner sa ieunesse, de se faire, soubs l'imbecilité de son aage, Gouuerneurs & Regens, ou plustost maistres de ce Royaume, & de chasser les anciens seruiteurs & officiers de la couronne. Cela n'ayant peu reüssir par les douces & subtiles menées qu'ils faisoiét, ils eurent leurs recours aux armes, lesquelles au mois de Mars, mille cinq cens soixante & deux, ils firent voir appertement, en deliberation de surprendre le Roy à l'improuiste, qui pour euiter leur fureur fut contraint de se retirer à haste en sa bonne & fidelle ville de Paris. Lors ils commencerent de s'emparer des villes du Roy, de prendre ses finances: de faire venir les estrangers en ce Royaume, tant Anglois que Allemans: de vendre les places de frontiere aux Anglois: de ruiner &

piller les Temples & lieux saincts: de massacrer cruellement les gens d'Eglise, & tuer & rançonner les Catholiques, de quelque aage, sexe, ou cõditiõ qu'ils fussent: & en somme lors se creua l'apostume de leurs coniurations & rebellions, de laquelle on vit sortir la matiere de tant de maux que nous auons receuz. Depuis, le Roy estãt lors encore ieune, la Royne sa mere sage & vertueuse princesse, & vrayement mere du Roy & du Royaume, & desireuse du repos de la France, leur donna la paix, à telles conditions presque qu'ils la voulurent, pensant par la douceur donner à ce Royaume la tranquillité que les guerres ciuiles luy auoiẽt ostée. Mais eux non contens de tant de graces & de benefices, & retournans à leur naturel de rebellion, n'eurent si tost l'Edict de pacification entre les mains, qu'ils commencerent de l'enfraindre

de tous costez, tant en oultre-passant les lieux destinez pour leurs preſches, conuenticules, & assemblées, qu'au port des armes, & au troublement du repos publicq. Dont pour obuier aux fureurs de leur insolence, le Roy fut contraint de faire des restrinctions & modiffications audict Edict: car durant que sa maiesté faisoit son grand voyage par tout son Royaume, elle eut infinies plainctes de l'authorité & puissance que ceulx de leur party se vouloient attribuer oultre icelluy. Et bien que le Roy, à cause de leurs cõtinuelles cõtrauẽtiõs, les eut peu priuer du benefice de la liberté des preſches, (pource que par les loix ceux qui outrepassent les limites du benefice receu du prince, en doiuent estre priuez du tout): si est-ce que comme bon prince, qui ayme mieux pardonner que punir, il excusa leur temerité,

l'imputant à l'ignorance, de n'auoir entendu les mots speciaux de l'Edict, & le leur voulut interpreter, declarer, & esclarcir par les modifications.

Or ne pouuans se contâter d'aucune grace que le Roy leur fit, & estant leur dessein resolu de faire par les armes ce qu'ils ne pouuoient faire en temps de paix, ils les reprindrẽt de rechef au moys de Septẽbre 1567. lors que pres de Meaulx ils cuiderent surprendre le Roy & se faire maistres de son Royaume. Il falloit donner vne belle & specieuse couleur, qui fit trouuer bon aux simples & idiots, & aux meschans, ce qui de soy ne l'est pas: Adonc ils firent vn potage de plusieurs causes de leur soubsleuation: entre lesquelles les premieres marchoient comme deux braues Capitaines, le faict de la Religiõ, & le Repos publicq, qui estoiẽt

ſuyuis de pluſieurs remonſtrances, plaintes & doleances.

PREMIEREMENT ils diſoient qu'ils auoiét touſiours deſiré l'auancement de la parole de Dieu, & le repos publicq, comme bons & fidelles ſeruiteurs & ſubiets du Roy, & qu'auec ceſte bonne volonté ils ſ'eſtoiét oppoſez aux pernicieux deſſeins de ceux qui vouloiét ruiner ce Royaume. Puis ils ſe plaignoient des modifications miſes à l'Edict de la pacification de l'an M. D. LXIII. diſans que par icelles & par autres ſemblables menées, inuentions & pratiques, ſoubs le fardeau d'infinies oppreſſions, inegalitez des faueurs, & iniures, on auoit voulu exterminer ceux de leur Religion. En quoy ils louoiét leur longue patience, d'auoir enduré le tout, & ſe faiſans procureurs du peuple, ſans auoir aucune procuration & authorité de luy, pour faire

ceſte plaincte en ſon nom, ſe plaignoient de ce que le peuple (diſoiēt ils) eſtoit accablé de charges, ſur charges, nouuelles impoſitions, ſubſides & tributs, & demandoient l'abolition deſdictes charges.

D'AVANTAGE crioyent qu'on auoit coniuré contre leurs teſtes, & que pour ceſte occaſion l'Eſté precedent on auoit faict à Paris certain nombre de Capitaines, leué vingt & deux compagnies de gendarmerie pour faire monſtre en armes, & faict venir des Suiſſes. Oultre ce, qu'on auoit mandé aux Cours des Parlemēs, & aux grands Iours de Poictiers, de faire les recherches de ceux qui auroient cōtreuenu aux poincts de l'Edict. Et que pour animer tout le mōde contre eux on auoit fait courir vn bruit par tout le monde, que feu monſieur le Prince de Cōdé, & ceux de ſa ligue, auoient coniuré contre la perſonne

perſonne du Roy, & cõtre ſon Eſtat. Auſſi ils faiſoient vne grande querimonie de ce que les Eſtats, charges, & honneurs eſtoient donnez (comme ils diſoient) à perſonnes de baſſe condition & qualité: accuſoient la maiſon de Guiſe d'eſtre la cauſe & origine de tous les troubles, & de tout ce qu'on a voulu faire contre eux: diſoiẽt pouilles & vilenies contre les Italiens: taxoient les plus grãds du conſeil du Roy: vouloient qu'on rendiſt cõpte des finãces employées depuis l'aduenement du Roy à la couronne: demandoient la conuocation des Eſtats, pour remedier aux maux de la France: & mettoient en auãt pluſieurs autres raiſons de leurs plainctes & meſcontentemẽs, & des occaſions qui les contraignoient de reprendre lors les armes, diſans nommément que c'eſtoit pour la conſeruation de leur vie, non cõtre le Roy:

& que desirans en toute humilité & reuerence presenter au Roy vne requeste pour se iustifier des cas à eux mis sus par leurs aduersaires, & le voyans enuironné de forces estrangeres qui auoient esté mandées contre eux, ils ne vouloient s'approcher (disoient ils) si pres de sa Maiesté sans estre forts, affin que si par le moyen de la iustice l'accez de presenter au Roy leur requeste leur estoit desnié, ils peussent par armes se faire la voye pres sa Maiesté.

VOYLA les principales raisons qu'ils mirent en auant, lors qu'ils se presenterẽt en armes pres de Meaux: mais il n'y auoit & n'y a aucune apparence ny raison qui fit croire qu'ils desirassent l'aduancement de la gloire de Dieu, ny du repos public, veu qu'il estoit tout euident qu'ils vouloient par armes plãter leur religion, & troubler la France, s'esmouuans en

armes lors qu'elle estoit tranquille & paisible: lors qu'on ne pensoit à rien moins qu'à les offenser, & lors qu'apres que leurs Maiestez eurent faict le voyage de Picardie, où elles estoiẽt allées visiter les places de frontiere, pour obuier à ce que la venuë du Duc d'Alue en Flandres eust peu faire craindre, elles s'estoient venuës repose̕r, & prẽdre le plaisir de la chasse en la maison de Monceaux, maison platte & foible, & lors que le Roy n'auoit aupres de luy vn seul Gentilhõme qui eut pistolle ny cheual de seruice: de façon que s'il ne se fust trouué fortifié de six mille Suisses qu'il auoit fait venir pour s'asseurer ce pendant que ledict Duc d'Alue passoit, au milieu desquels il se mit, il estoit en danger de sa personne, & fut contrainct de se renfermer dedans Paris, là où ils l'assiegerent, & vindrent brusler les moulins de ladi-

te ville, iusques près des portes.

Et apres qu'ils eurent prins les armes, & se furent assemblez à sainct Denys, ils declarerent que le motif de leur assemblée estoit pour le bien public, pẽsans par ce tiltre specieux attirer à eux la simplicité du peuple, & se fortifier de son secours & support: mais bien que le peuple de sa nature soit volage & desireux de nouuelletez, & enclin à les escouter, si est-ce qu'estant manié & gouuerné par personnes bien disposées au seruice du Roy, & de luy-mesme bien affectionné à son Prince, il ne voulut prester l'oreille à telles paroles, sadui-sant que leur troupe estoit seulemẽt composée de personnes de contraire religion à celle du Roy, & qu'ils n'auoient autres hommes que ceux-là mesmes qui aux premiers troubles auoient porté les armes auec eux. Ce qui luy fit penser que

c'eſtoit vn pretexte malicieux d'vne mauuaiſe intention: de façon qu'ils ne trouuerẽt perſonne qui fut ſi ſimple, ny ſi meſchant, de vouloir entẽdre à ceſte proclamation. Et lors que ceſte guerre ne faiſoit encores que naiſtre, & eſtoit à peine eſcloſe, leurs maieſtez taſcherent par tous moyẽs les plus ſalubres & gracieux dont elles ſe peurent aduiſer, de luy couper chemin. Mais eux ce pendant pour faire meilleure preuue de leur bon deſir & de leur Religion, aſſiegerent leur Prince dedãs Paris. Ceſte guerre ayant duré ſix moys, & leur eſtant la paix redonnée, ils ne peurent y demourer longuement: ains au moys d'Aouſt enſuiuant de rechef & pour la troiſieſme fois ils reprindrẽt les armes: & pour tirer tous ceux de leur party à eux, firent courir vn bruit que le Roy auoit deliberé de les faire tous mourir. Ils auoient mis en reſer-

ue la ville de la Rochelle, à laquelle ils se retirerent, & d'icelle puis apres, comme du cheual de Troye, sortirent les hommes qui ont embrasé ce Royaume, & qui y ont faict tant de maux.

En ces trois fois qu'ils ont prins les armes, ils ont faict tous actes de rebellion, en ce qu'ils ont assemblé dedans & dehors ce Royaume des gens de guerre: qu'ils ont faict conuocatiõ du peuple, leuée de deniers, proclamation & publication de lettres & papiers concernans l'estat du Royaume: qu'ils ont alterez les cœurs des subiects, & iceux esmeus à seditions: qu'ils se sont emparez des villes du Roy: qu'ils ont prins ses finances; qu'ils ont contracté intelligence, & praticques auec les estrangers, & d'iceux réply la France, & les ont mis dedans les places de frontiere: qu'ils ont pillez le dedans des Temples &

des Egliſes, puis les ont ruinées, brulées & rompues, qu'ils ont commis tous actes d'inhumanité en toutes perſonnes de quelque aage, qualité, ou condition qu'ils fuſſent, qui ne eſtoient de leur impieté & party, les vns pillez, exigez & rançonnez, & les autres inhumainement & cruellemẽt occis: qu'ils ont gaſté & ſaccagé les villes & les pays, donné pluſieurs batailles à leur Prince: & bref, vſé de toutes eſpeces de cruauté & de rebellió, & de crimes de leze Majeſté diuine & humaine.

MAIS ſi grande a touſiours eſté la bonté du Roy, que deuãt que venir aux armes contre leur rebellion, & lors qu'il eſtoit plus fort qu'eux, il a taſché par tous moyẽs les plus gracieux dont il ſ'eſt peu aduiſer, de les attirer & reduire à leur deuoir, & de empeſcher par douces voyes le cours de leur mauuaiſe intention, n'ayant

iamais voulu mettre les armes en œuure, que lors qu'il a veu que sa bonté & douceur ne les en pouuoit diuertir: & qu'au contraire elle auoit d'auantage animé leur fureur, & apres qu'il a eu gaigné les batailles sur eux, & qu'il les a reduits à vne telle extremité qu'ils auoient vn extreme besoin de sa misericorde, il ne les a pas voulu accabler par sa force, ains aymant mieux vaincre par sa clemence leurs cœurs desia abbatus par ses victoires, que les ruiner, leur a par trois fois donné la paix, telle presque que ils la desiroient, par le traitté de laquelle il oublioit toutes choses passées, leur permettoit exercice de leur Religion, leur remettoit les crimes de ce qu'ils auoient fait, en adouoit vne partie, & les receuoit en son giron, pour le desir que sa Maiesté auoit de les attirer à soy par douceur, & de les conseruer. Ce neantmoins

moins eux ingrats de tant de benefices, apres auoir receu la Paix & le benefice de la clemence du Roy, & meſmement à la derniere fois, ſe ſont tellemẽt eſleuez en orgueil & ſuperbie, que ne pouuãs oublier leur premier naturel, imbeu de troubles & de ſeditions, & duquel il ne pouuoit ſortir action qui ne fut rebelle, tous les iours ont faict des actes de rebellion, contreuenans en mille façons aux Edits & à la volonté du Roy, & au deuoir de bõs & loyaux ſubiects. Car ils ont fait leurs aſſemblées & preſches aux lieux deffenduz par les Edits du Roy: ont continuellement fait des menees & pratiques auec les eſtrangers: ont tué les Catholiques là où ils ont eſté les plus forts: leur ont empeſché l'exercice de leur Religiõ: ont ſouuent en plein conſeil, & meſmes en particulier, braué le Roy par menaſſes de guerre, par importuns

cayers, & par fascheuses, iniurieuses, & picquantes Remonstrances, & par superbes Requestes & plaidoyers, iusques à dire: Si vous ne faictes cela, vous aurez la guerre: Si vous ne nous faictes iustice, nous la nous ferons: & ont vsé d'autres semblables façõs de faire & de parler pleines de brauerie & de rebellion. Et non contẽs de cela, ils ont en leur esprit recherché quelque moyen siniſtre pour surprendre la vie du Roy, de la Royne sa mere, & de Messieurs ses freres: & pour amuser le monde durant qu'ils bastissoient tels damnables dessein, ils ont par plusieurs fois fait courir des bruicts, mesmement durant les seconds & derniers troubles, que le Roy auoit pres sa personne des hommes qui leurs estoiẽt ennemis, & qui dressoient des embusches pour surprendre les principaux chefs de leur ligue, & pour exterminer tous ceux

qui en estoient: & ce pendant qu'ils amusoient par deuant les auditeurs à ouyr telles plaintes, par derriere ils se mettoient en armes pour surprendre le Roy, & ceux qu'ils disoient estre leurs ennemis, c'est à dire les bõs & fideles seruiteurs du Roy, & les amateurs du repos de la France.

TOVTES ces inuentions estoient forgees en la boutique de l'Admiral, lequel voyant que la paix qui luy auoit esté octroyée par la clemence du Roy, ne secondoit pas les desseins qu'il auoit fait, de surprendre les personnes de sa Maiesté, de la Royne sa mere, & de Messieurs ses freres, & que la guerre estoit le seul preseruatif de sa personne, & celle qui entretenoit, nourrissoit, & fortifioit ses entreprises, forgeoit tous les iours des faulx bruicts, pour faire mettre ceux de sa faction en alarme, pour les pousser à la fureur, & par

telligence & seure amitié qu'il a auec le Roy d'Espaigne, & de l'esmouuoir & dõner secours aux rebelles de Flãdres, & de brouiller son Royaume.

SVR cela, comme l'Admiral par ses cruautez, saccagemens, pilleries, bruslemens, assassinats, & autres malefices, auoit offensé beaucoup de persones, il aduint que le XXII. iour du moys d'Aoust dernier, comme il sortoit du Louure, vn homme qu'il auoit menassé de faire pendre, pour se venger de luy, estant à vne fenestre, luy tira vne arquebuzade, & le bless̃a aux deux mains & à vn bras. Ceste acte sembla au Roy trop hardy & de mauuais exemple, d'attanter si pres de son Chasteau, & de tirer d'vne fenestre à vn des principaux Officiers de sa Couronne, & delibera de faire prompte & exemplaire iustice du blesseur, s'il aduenoit qu'il fut prins. L'apresdinée sa

Maieſté accompagnée de la Royne ſa mere, & de meſſeigneurs ſes freres fut viſiter ledict Admiral, le conſola de ſa bleſſure, & l'aſſeura d'en faire la pourſuitte, & la iuſtice telle qu'il auroit occaſion de ſ'en contenter. Ce iour là, & le lendemain ſadicte Maieſté l'enuoya viſiter d'heure à autre, pour ſçauoir en quel eſtat eſtoit ſa playe, mais ce pendant l'Admiral, qui par ſa bleſſure auoit d'auantage vlceré ſon courage & ſes deſſeins, & qui ſe ſentoit plus offenſé au cueur qu'au bras, penſant faulſement que le Roy l'euſt fait bleſſer pour le tuer, & que Meſſieurs de Guiſe, aſſiſtez de ſa Maieſté, euſſent pratiqué celuy qui le bleſſa, ſe reſolut de ſe venger en vn meſme temps & d'vn coup, du Roy & deſdicts ſeigneurs, & de les faire maſſacrer, afin de pouuoir puis apres plus facillemẽt ſe faire le ſeul maiſtre de ce Royau-

me. Et biẽ que de ſa nature il fut hõme plus cõtenu en ſes parolles qu'en ſes deliberatiõs, ſi eſt ce que dés qu'il fut bleſſé (telle eſtoit ſa rage, qu'il falloit qu'elle ſe manifeſtaſt) il ne diſoit mot qui ne fut plein de menaſſes, tãtoſt diſant: Si le bras eſt bleſſé, la teſte ne l'eſt pas: ſ'il me fault coupper le bras, i'auray la teſte de ceux qui en ſont cauſe: ils pẽſoient me tuer, mais ie les preuiẽdray: & autres ſẽblables mots, qui monſtroient euidẽment ſa mauuaiſe intẽtiõ. Et quãd on luy diſoit que le Roy eſtoit bien marry de cela, il diſoit ce ſont bonnes mines, ie cognoy ceſte fainte, ie ſçay par où il les fault prendre tous. Voyla les mots cõtinuels de l'Admiral, depuis le Vẽdredy matin heure de ſa bleſſure iuſques à l'heure de ſa mort, & les principaux de ſa ligue en diſoiẽt autãt. Adonc le Samedy apres diſner il tint vn conſeil ſecret des plus confi-

dans

dans de sa ligue, auquel il fut conclu & arresté qu'il falloit auoir raison de ce coup, & tuer le Roy, la Royne sa mere, Messieurs ses freres, le Roy de Nauarre, & la plus part des Princes & seigneurs de ce Royaume, estãs pres d'eux, & bref tous ceux qu'ils estimoient contraires à leurs desseings.

Le Samedy au soir le Roy fut aduerty de cecy par personnes dignes de foy, & mesmes par aucuns de ceux ausquels ceste coniuration auoit esté communiquée pour estre de la partie, lesquels ne voulurent participer d'vn si barbare & enorme crime. Il pensa qu'il falloit dõner vn prompt, souuerain & rigoureux remede à vne si prompte & cruelle cõspiration & entreprise, de laquelle l'aduertissement estoit asseuré, sans s'amuser à en faire plus grãde enqueste. Car en matiere d'aduertissemens qui cõcernent la vie, ou l'Estat des Princes, dés

qu'on en eſt aſſeurément aduerty, il fault venir à l'execution & punition, deuant que venir aux informations, procedures & iugemens, ce qui ne ſe fait en autres matieres d'aduertiſſemens, auſquelles les iugemens precedent les executions: mais en celles cy, les executions doiuent marcher les premiers, quand la coniuration eſt manifeſte, puis les iugemens font leur deuoir, & eſclarciſſent ce qui a eſté fait.

ADONC ſa Maieſté bien & aſſeurément aduertie de la ſanglante coniuration faite cõtre ſa perſonne, contre la Royne ſa mere, & Meſſeigneurs ſes freres, ſe reſolut auec l'aduis de ladicte dame, de meſdits ſeigneurs, & autres ſiens plus ſpeciaux & fidelles ſeruiteurs, d'empeſcher leur conſpiration, par vne prompte & ſouueraine execution; & la preuenir par vne punition exẽplaire. Pour ceſt effect

il donna ordre que le Dimãche matin à l'aube du iour on commẽçaſt à ladicte execution, & à tuer ledit Admiral, & tous ceux de ſa ligue & faction. Ce qui fut executé auec la felicité, diligẽce & celerité qu'on a veuë: tellement qu'à ſept heures du matin ledit Admiral & les principaux chefs, & autres de ladicte conſpiration furent mis à mort, & bien peu ſe ſont ſauuez. En quoy chacun peult cognoiſtre le iuſte iugement de Dieu, la tardiue punition que dans le Ciel il appreſte aux ennemis de ſon Egliſe, & aux coniurateurs & rebelles, & la faueur qu'il porte à ſadicte Egliſe, & à la iuſtice des Princes. Car ayãt voulu que tant execrable conſpiration fuſt deſcouuerte au Roy ſi à propos, que ſi elle euſt tardé demy iour à l'eſtre, il n'euſt eſté plus temps de la ſçauoir, & n'y euſt eu nul moyẽ d'y remedier: il inſpira diuinement

ſon cueur d'y donner vne prompte contrepoiſon, & de la preuenir par vne ſoudaine reſolution & execution. Et bien que les heretiques & rebelles ayent eſté touſiours ſi deffians & ſoupçonneux, que par leurs frayeurs & ſoupçons, ils ont nõ ſeulement deuiné ce qui ſe faiſoit cõtre eux, mais auſſi preueu, par ce qu'ils voyoient, ce qui deuoit aduenir, ils n'ont iamais pourtãt peu preuoir ny craindre ceſte execution, ny la deſcouurir: & de tant d'oreilles & de tãt d'eſprits, & de tant d'yeux qu'ils auoiẽt, il n'y a eu vne ſeule oreille qui aye ouy, ny vn ſeul eſprit pẽſé, ny vn ſeul œil veu, ce qui ſe braſſa contre eux. En quoy eſt admirable la puiſſance de la diuine bõté, qui leur boucha oreilles, eſprits, & yeux, pour n'entendre, pẽſer, ny veoir le bras de Dieu aduancé ſur eux, & la iuſte vengeãce qui les a punis, (bien que tard)

de leurs demerites. Mais Dieu tardif à punir les meschans, leur gardant au ciel ceste lente punition, a choisy nostre Roy pour ministre & executeur de sa fureur & ire, & luy a dõné la volõté prompte, & vn moyen prompt de les exterminer. Que si iamais entreprise fut promptement faicte, & promptement, heureusemẽt, & hardiment executée, ç'a esté ceste-cy, à laquelle n'a deffailly, ny prõpte execution, ny bons hommes pour l'executer, ny heur, ny diligence. Le peuple de Paris, qui est Catholique, & tresaffectiõné à son Prince, se resouuenant des maux qu'il a soufferts durãt ces guerres ciuiles, esmeuës par la violẽce & rebellion des Huguenots, partizans de l'Admiral, & entendãs la cruelle & detestable cõspiration faicte par ledit Admiral & ses adherãs, ne se peut tenir qu'il ne se ruast sur les Huguenots de la ville, qui estans de

meſme religion que les cõiurez, euſſent eſté bien ayſes du ſuccez de leur coniuration, & en tua pluſieurs, ſaccageant & pillant leurs maiſons. Or eſt ceſte volõté du peuple treſlouable de ſouſtenir & deffẽdre ſon Prince, d'eſpouſer ſa querelle, & de haïr ceux qui ne ſont de ſa religion: & ſi en ceſte execution quelques pilleries ſe ſont faictes, il faut excuſer la fureur du peuple pouſſée d'vn bon zele, laquelle eſt mal ayſée à contenir & refrener, quãd vne fois elle eſt eſmeuë. Et à l'exẽple de Paris, qui a touſiours eſté l'exemple & le patron de toutes les villes de la France, les autres villes ont faict la meſme execution és perſonnes des Huguenots, pour exterminer de tout poinct ceux qui tiennent vne religion cõtraire à celle du Roy, qui eſt l'ancienne & la vraye, & ceux qui ſont du party des coniurateurs & des rebelles.

Le Mardy enſuyuant vingtſixieſme dudit mois, le Roy accompagné de Meſſeigneurs ſes freres, du Roy de Nauarre, & de pluſieurs Princes & ſeigneurs, fut en ſa Cour de Parlemẽt, en laquelle apres auoir remonſtré comme depuis ſon aduenement à la couronne, il auoit eſté touſiours brouillé de ſeditions, de troubles, & de guerres ciuilles, & comme les rebelles de ſon Royaume auoient par pluſieurs fois attanté contre ſa perſonne & ſon Eſtat, & que ſouuent il les auoit pardonnez, & comme nouuellement ayant entendu qu'ils auoient faicte vne cruelle & ſanglante conſpiration contre luy, il en auoit faict faire l'execution telle que chaſcun auoit peu veoir, il aduoüa en ladite Cour ce qui auoit eſté fait, comme choſe procedante de ſon commandement, & depuis l'a faict entendre par tout ſon Royaume, & à tous

les estrangers, afin que chascun sceut la cause qui l'a esmeu à faire ceste prompte execution sur ceux qui auoient coniuré contre sa personne, laquelle sera tousiours trouuée bonne de tous les iustes Princes, & de tous les loyaux subiects qui sont au monde.

FIN.

THE
NEWBERRY
LIBRARY